

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

COMMUNICATION

VOEUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION 2024 AUX CHAPITEAUX DU CIRQUE ZAVATTA FILS A BETHUNE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay organise la cérémonie des vœux le 31 janvier 2024 sur le territoire de Béthune,

Considérant que le cirque Achille ZAVATTA Fils est installé Place du Général de Gaulle à Béthune (62400) sur un emplacement appartenant au domaine public communal de la ville de Béthune, pour la période du 15 janvier au 4 février 2024,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite organiser la cérémonie des vœux dans les deux chapiteaux du cirque ZAVATTA Fils, d'une surface respective de 1 100 m² et 980 m²,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire avec Monsieur Teddy DUBOIS, Directeur du cirque Achille ZAVATTA Fils ayant pour objet l'occupation temporaire des deux chapiteaux, du 30 janvier au jeudi 1^{er} février 2024 et ce à titre gracieux,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

<u>DECIDE</u> de signer une convention d'occupation temporaire avec Teddy Dubois, Directeur du cirque ZAVATTA Fils, dont le siège social est situé à Saint-Amand-les-Eaux (59230), 27 rue du 2 septembre 1944, ayant pour objet la mise à disposition des deux chapiteaux du cirque ZAVATTA Fils implantés Place du Général De Gaulle à Béthune (62400), pour la période du 30 janvier au 1^{er} février 2024, et ce à titre gracieux selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le . 2.5. JAN. 2024

Le Président,

GACQUERRE Olivier

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 2 5 JAN. 2024

Et de la publication le : 2 5 JAN. 2024

Le Président,

CQUERRE Olivier



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Moyens Généraux 100, avenue de Londres CS 40548 62411 BETHUNE Cedex Tél: 03 21 61 50 00

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES DEUX CHAPITEAUX

DU CIRQUE ZAVATTA FILS

POUR L'ORGANISATION DE LA CEREMONIE DES VŒUX DE LA CABBALR LE 31 JANVIER 2024

ENTRE:

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

100, avenue de LondresCS 4054862411 Béthune CedexReprésentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

ET

Le cirque Achille ZAVATTA fils dont le siège est situé Résidence « Le Clos des Termes » 27 rue du 2 septembre 1944 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX — sous la direction de Monsieur Teddy DUBOIS.

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE:

Considérant l'installation du cirque **Achille ZAVATTA fils** sur un emplacement appartenant au domaine public communal de la ville de Béthune du 15 janvier au 04 février 2024,

Considérant la volonté d'organiser la cérémonie des vœux de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane au sein des deux chapiteaux du cirque ZAVATTA Fils,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CABBALR, est autorisée à occuper à titre temporaire, les deux chapiteaux du cirque ZAVATTA Fils, définis à l'article 2 afin d'organiser la cérémonie de vœux de la CABBALR.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Les deux chapiteaux propriétés du cirque ZAVATTA Fils, d'une surface respective de 1100 m² et 980 m², installés, Place du Général De Gaulle à Béthune (62400), seront mis à disposition de la CABBALR.

L'emplacement et les chapiteaux ne sont pas gardiennés.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES CHAPITEAUX MIS A DISPOSITION

La CABBALR ne pourra affecter les chapiteaux à une destination autre que l'activité décrite dans l'article 1.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4-1 - Obligations de la CABBALR

La CABBALR s'engage:

- à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible de la mise à disposition des chapiteaux ;
- à maintenir le lieu en parfait état de propreté;
- à évacuer les déchets liés à l'organisation de la cérémonie des vœux, par la mise à disposition de containers pour déchets putrescibles et de tri sélectif.

4-2 - Obligations du cirque Achille ZAVATTA fils

Le cirque Achille ZAVATTA fils s'engage :

- dans le cadre de ses activités et de la cérémonie des vœux, à respecter toute la législation en vigueur notamment, en matière d'hygiène, de salubrité publique, d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite et de sécurité incendie ;
- à la mise en place des installations, de l'objet de son activité et/ou de l'intervention de ses personnels ;
- à la sécurisation des alentours de l'installation.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

5-1 - Caractère personnel

La présente convention est consentie à titre strictement personnel.

5-2 – Responsabilités

Le cirque Achille ZAVATTA fils est responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés notamment du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations, de son activité et / ou interventions de ses personnels.

Le cirque Achille ZAVATTA fils est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

Le cirque Achille ZAVATTA fils certifie qu'il dispose d'un registre de sécurité des installations tenu à jour.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment de la négligence de l'occupant, de l'occupation, se rattachant à l'objet de la présente convention, du fait de la circulation des véhicules sur le site quel que soit la cause d'un éventuel accident.

En cas de nécessité absolue liée notamment à une défaillance technique qui surviendrait sur le site durant la période d'occupation définie à l'article 6, Monsieur Teddy DUBOIS est joignable au 06.61.02.19.74.

5-3 – Assurances

Le cirque Achille ZAVATTA fils est tenu de contracter, aux fins de couvrir ses responsabilités, toutes polices d'assurance nécessaires, notamment celles liées à sa responsabilité civile et professionnelle.

Le cirque Achille ZAVATTA fils est également tenu de souscrire les assurances nécessaires pour ses biens et le matériel, pour tous les risques y compris le vol et le vandalisme, la CABBALR ne pouvant être tenue responsable pour quelque incident ou dommage que ce soit qui serait la conséquence directe ou indirecte de l'occupation de la présente convention.

Une attestation en cours de validité au jour du démarrage de l'occupation devra être remise lors de l'état des lieux entrant.

La CABBALR déclarera auprès de son assurance l'organisation de cette cérémonie des vœux.

ARTICLE 6 - INCESSIBILITE

La présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

L'occupation est consentie à compter <u>du mardi 30 janvier 2024 à 8h 00 jusqu'au jeudi 01</u> février 2024 à 14 h00.

A cet effet, il est précisé qu'un état des lieux d'entrée sera dressé de manière contradictoire entre les parties, préalablement à la prise de possession du bien mis à disposition le 30 janvier à 8H00. De même, un état des lieux de sortie sera également dressé de manière contradictoire au terme de la mise à disposition du bien, le 1^{er} février 2024.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux, y compris pour les fluides (alimentation électrique, eau, évacuation des eaux usées, éclairage extérieur pour garantir la sécurité des publics).

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, notamment en cas de catastrophes naturelles, de conditions météorologiques, d'insurrections, d'épidémie et pandémie.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Les documents ci-dessous sont annexés au contrat et ont valeur contractuelle :

- Attestation(s) d'assurance
- Plan indiquant l'emplacement objet de la présente mise à disposition
- Plan de circulation des véhicules
- Copie de l'avis de la Commission de sécurité Incendie

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

En 2 exemplaires,	
Fait à	le

Pour le Cirque Achille ZAVATTA Fils

Pour la CABBALR